

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**

**Le Maire,**

- Vu** la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. En outre le présent certificat d'urbanisme indique la possibilité d'utilisation du terrain d'assiette pour la réalisation d'une opération envisagée et l'état des équipements publics existants ou prévus. La présente demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 30/09/2021 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1 et R410-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 21/10/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 07/10/2021 ; ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 06/10/2021 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette comprend la ou les parcelle(s) cadastrée(s) AZ0182 ;  
**Considérant** que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel précisant si ce terrain d'assiette peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant au détachement d'un lot pour terrain à bâtir. ;

**CERTIFIE**

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 02/12/2021**  
**AU 02/02/2022**

**Cadre 1 : IDENTIFICATION**

<b>Adresse terrain :</b>	16 T Rue DU CALVAIRE
<b>Demandeur :</b>	EPSILON GE 14 rue Gustave Eiffel 34570 PIGNAN

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**

**Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

<b>Parcelles :</b>	AZ0182
<b>Surface totale:</b>	1147,00 m <sup>2</sup> (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)



**Cadre 3 : DISPOSITIONS D'URBANISME**

Document d'urbanisme	Prescrit le	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
Plan Local d'Urbanisme	18/07/2011	10/10/2013	07/10/2013		24/11/2014

**Zonage au document d'urbanisme**

Nom			
UA1c			

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain	Simple	Commune par délégation de Montpellier Méditerranée Métropole EPF par délégation de la commune selon délibération n° 103 en date du 18-11-2015

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

#### Cadre 5 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN

Servitudes autres		
Type	Nom	Commentaires
Risque sismique (décret 2010-1255 du 22/10/2010)	Risque sismique	
Argile gonflante	Retrait gonflement des argiles	Zone fortement exposée B1
Risques d'inondations	Schéma directeur d'assainissement pluvial portant nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial	Zone de production de ruissellement
Risques Incendie Forêt	PPRIF Zone C	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 02/12/2021  
AU 02/02/2022

#### Cadre 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

**TAXES :** Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ **Taxe d'Aménagement (part intercommunale) Taux : 5%**  
Voir la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole pour les exonérations au titre de l'article L331.9 du code de l'urbanisme et la majoration de la valeur forfaitaire des places de stationnement au titre de l'article L.331-13 6<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme.
- ✓ **Taxe d'Aménagement (part départementale) Taux 2.5%.**
- ✓ **Redevance d'archéologie préventive selon le cas.**



NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.

**PARTICIPATIONS :** Les contributions ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager une non-opposition à une déclaration préalable ou par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code l'Urbanisme :

- **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**
  - ✓ **Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8 du code de l'urbanisme).**
- **Participations préalablement instaurées par délibération.**
  - ✓ **Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Art. 1529 du code général des impôts).**

**Cadre 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS**

Réseaux	Nature desserte	Desserte prévue	Vers le
Voirie	Servitude de passage		02/12/2021
Eau potable	Desserte totale		02/12/2022
Assainissement	Desserte totale		
Electricité <sup>1</sup>	Desserte totale		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.

<sup>1</sup> si une contribution financière était due, il pourrait être fait application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme

**Cadre 8 : POSSIBILITE D'UTILISATION DU TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE**

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour les motifs suivants :

- En matière de servitude de passage le dossier ne répond pas totale à la règle puisque selon le plan de division celle-ci ne fait que 3 mètres et non 4 mètres comme stipulé au PLU zone UA article 3 -1. Accès,
- En matière de pluvial le dossier ne prévoit pas à la prise en compte d'un dispositif de compensation de l'imperméabilisation répondant aux exigences en vigueur (volume et débit de fuite) et ne démontre pas de la non-aggravation des écoulements actuels en aval prévu par le code civil. De plus, la parcelle existante ne disposant que d'une faible surface pour répondre à la pleine terre permettant l'infiltration et la rétention des eaux de ruissellement, le projet ne justifie pas que ces eaux de ruissellement de la parcelle restante sont gérées sur la dite parcelle ou ne démontre pas qu'il a prévu de gérer celles-ci selon les obligations du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

**Cadre 9 : INFORMATIONS**

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

**Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après doivent être accomplies : demande de permis ou de déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende minimum de 1200 euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

GRABELS le  
Le Maire

Le Maire,  
René REVOL

25 NOV. 2021



URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 02/12/2021  
AU 02/02/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.

**Pour information : délibérations applicables à la commune**

- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré le permis de démolir sur le territoire communal au titre de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré la déclaration préalable à tout projet de clôture au titre de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.



*Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Durée de validité du certificat d'urbanisme** : conformément à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. En cas de recours le délai de validité du certificat d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/10/2021		N° DP 34116 21 M0095
Affichée le 09/11/2021		
Par	EASY SAS 81194277000017	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	2 allée de la Tarmontane 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Destination : Division parcellaire
Représenté par	Monsieur DOS SANTOS SERGE	<b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 02/12/2021</b> <b>AU 02/02/2022</b>
Pour	Division d'une propriété bâtie en vue de créer un lot à bâtir de 350 m <sup>2</sup> , le solde restant bâti.	
Sur un terrain sis	21 rue du Faubourg GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0199	

Le Maire,

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 04/11/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 09/11/2021 ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Décision**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le plan de division parcellaire, annexé au présent arrêté, devra être strictement respecté.

Le projet de division ne garantit pas la viabilisation du lot. L'avis des concessionnaires sera sollicité lors du dépôt d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation seront strictement respectées.

Les futurs aménagements devront prendre en compte dans leur élaboration de l'emplacement réservé n°27.

19 NOV. 2021  
GRABELS, le

Le Maire,  
René REVOL



Le Maire

**information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

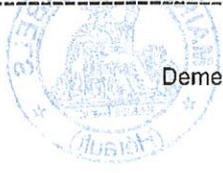
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/11/2021 Affichée le 24/11/2021		N° DP 34116 21 M0097
	Par Monsieur PIERA Sébastien	
	Demeurant à 18 rue des Aphyllanthes 34790 GRABELS	
	Pour Construction d'un garage	
	Sur un terrain sis 18 Rue DES APHYLLANTES GRABELS	
Parcelle(s) AX0157		

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**Considérant** que le terrain d'assiette comprend la parcelle AX0157 située en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un garage ;

**Considérant** que le projet est situé en zone d'aléa de ruissellement du Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) ;

**Considérant** que le SDAP impose que les premiers planchers fonctionnels respectent une cote de +0.60 m par rapport au point haut de la voirie y compris le trottoir ;

**Considérant** que cette surélévation n'est pas portée au projet sur aucun plan ;

**Considérant** que l'article UC-8 du PLU impose pour les constructions non contiguës une distance qui ne peut être inférieure à 4 m ;

**Considérant** que le plan de masse porté au projet ne présente une distance que de 1 m ;

**Considérant** que l'article UC-9 du PLU dispose que l'emprise au sol sur l'unité foncière est limitée dans cette zone à 30% de la superficie de cette même unité foncière ;

**Considérant** qu'en l'espèce l'emprise au sol après projet est de 32.66%

**Considérant** que l'article UC-13 du PLU impose que les espaces libres sur l'unité foncière doivent être au minimum de 70% et les espaces libres en pleine terre de 60% des espaces libres ;

**Considérant** que la part d'espaces libres n'est que de 67.34% sans que ne soit précisée la part des espaces libres en pleine terre ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 02/12/2021  
 AU 02/02/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE



URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 02/12/2021  
AU 02/02/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL

- 1 DEC. 2021



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/11/2021		N° DP 34116 21 M0096
Affichée le 09/11/2021		
Par	OPTIMWATT 84286654300015	
Demeurant à	1560 route de Vendargues 34730 PRADES LE LEZ	
Représenté par	Monsieur Matthieu WAECHTER	
Pour	Installation panneaux photovoltaïques en toiture surface totale de 15 m².	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	216 Chemin DES ROMARINS GRABELS	
Parcelle(s)	BL0006	

**URBANISME**  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 02/12/2021  
AU 02/02/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

25 NOV. 2021

Le Maire

*Le Maire,*  
**René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 01/12/2021	PC 34116 21 M0007 T01	AR0239
PROJET : demande de transfert de nom du PC initial à la SCA La Désirade	Shon créée : 190 m <sup>2</sup>	Shob : 224
ADRESSE	40 chemin de la Désirade	34790
DEMANDEUR	SCA LA DESIRADE	
REPRESENTE PAR	LEGLAND Sylvain - BEAUSSIER Françoise	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 02/12/2021**  
**AU 02/02/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 29/11/2021	DP 34116 21 M0104	BL0180
PROJET : Pose de 16 Panneaux solaires en toiture surface de 30 m <sup>2</sup> environ.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	360 Chemin DES PLANS	
DEMANDEUR	Monsieur LUIS David	
REPRESENTE PAR		

URB N°1076  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 02/12/2021  
AU 02/02/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 24/11/2021	DP 34116 21 M0103	AY0064
PROJET : remplacement de 2 chassis vitrés au 1er étage. menuiseries identiques en dimensions et découpe et coloris teinte blanche.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	7 Rue DES ECOLES	
DEMANDEUR	SCI DES ECOLES	
REPRESENTE PAR	Monsieur CHARON Christian	URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 02/12/2021  
 AU 02/10/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 29/11/2021	PC 34116 21 M0043	AP0020
PROJET : Extension habitable 51.82 m <sup>2</sup> sur vide sanitaire de 0.60 m Toit terrasse Piscine 28.50 m <sup>2</sup>	Shon créée : 51,82 m <sup>2</sup>	Shob : 94,94
ADRESSE	3 Rue DU MICOCOULIER	
DEMANDEUR	SCI LOUHLOTTE	
REPRESENTE PAR	Monsieur HERICHER Frédéric	

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 02/12/2021  
 AU 02/10/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,

